

2023 DAJ 3 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Anne HIDALGO, Maire de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris

Vu les articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Vu le projet de délibération du _____ par lequel la Maire de Paris propose de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE au nom de la 6^e commission ;

Délibère :

Article 1 : La protection fonctionnelle est accordée à Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris.

Article 2 : Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville de Paris.